

Numéro du rôle : 932
Arrêt n° 22/96 du 21 mars 1996

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation et la demande de suspension du décret de la Région wallonne du 6 avril 1995 concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale et de deux arrêtés, introduit par L. Mommaerts.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs L. François et H. Coremans,  
assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 2 février 1996 et parvenue au greffe le 5 février 1996, L. Mommaerts, demeurant à 4000 Liège, rue Neuvise 52/57, a introduit un recours en annulation et une demande de suspension :

- du décret de la Région wallonne du 6 avril 1995 concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale, publié au *Moniteur belge* du 4 juillet 1995;
- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1995 portant exécution du décret précité;
- de l'arrêté ministériel du 12 septembre 1995 établissant les modèles de documents prévus aux articles 10 à 15 et 18 à 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1995 précité.

## II. *La procédure*

Par ordonnance du 5 février 1996, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 7 février 1996, les juges-rapporteurs L. François et H. Coremans ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur le décret précité et ne relève pas de la compétence de la Cour en tant qu'il porte sur l'arrêté du Gouvernement wallon et sur l'arrêté ministériel précités.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées à la partie requérante conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 13 février 1996.

Le requérant n'a pas introduit de mémoire justificatif.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

1. *Quant au décret de la Région wallonne du 6 avril 1995 concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale*

1.1. Aux termes de l'article 3, §1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les recours tendant à l'annulation d'un décret ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication du décret au *Moniteur belge*.

1.2. Le décret de la Région wallonne du 6 avril 1995 concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale a été publié au *Moniteur belge* du 4 juillet 1995. Le recours ayant été déposé à la poste le 2 février 1996, le délai de six mois depuis la publication du décret litigieux au *Moniteur belge* est expiré.

1.3. Il s'ensuit que la requête en annulation - de même que la demande de suspension qui y est jointe - est manifestement irrecevable en tant qu'elle porte sur le décret précité.

2. *Quant aux arrêtés des 20 juillet 1995 et 12 septembre 1995*

2.1. L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage énonce:

« La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis (devenu l'article 134) de la Constitution pour cause de violation:

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou

2° des articles 6, *6bis* et 17 (devenus les articles 10, 11 et 24) de la Constitution ».

2.2. Le requérant demande l'annulation et la suspension de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1995 portant exécution du décret du 6 avril 1995 précité et de l'arrêté ministériel du 12 septembre 1995 établissant les modèles de documents prévus aux articles 10 à 15 et 18 à 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1995 précité.

Le recours ne tend pas à l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution. Ce recours - de même que la demande de suspension qui y est jointe - ne relève donc manifestement pas de la compétence de la Cour en tant qu'il porte sur l'arrêté du Gouvernement wallon et sur l'arrêté ministériel précités.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que le recours en annulation et la demande de suspension qui y est jointe sont irrecevables en tant qu'ils portent sur le décret de la Région wallonne du 6 avril 1995 concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale, et ne relèvent pas de la compétence de la Cour en tant qu'ils portent sur l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1995 portant exécution du décret précité et sur l'arrêté ministériel du 12 septembre 1995 établissant les modèles de documents prévus aux articles 10 à 15 et 18 à 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1995 précité.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 mars 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior